



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Nersac, le 8 janvier 2016

Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Projet de parc éolien
du PLANTIS DES MARTRES
SASU Eoliennes COURCOME**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau reçu le 3 juillet 2015, Monsieur le Préfet de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de COURCOME.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

La Société par Actions à Associé Unique, SASU, Eoliennes Courcôme – 860 rue René Descartes 13857 Aix-en-Provence cedex 3 - est une société de projet créée initialement par Juwi Enr et reprise en janvier 2015 par NEOEN.

En janvier 2015, NEOEN a procédé à l'acquisition de 100 % de Juwi-Enr, filiale française du groupe allemand Juwi AG. Juwi Enr est devenu NEOEN DEVELOPPEMENT. Cette société exploite 93,4 MW en éolien et 86,5 MW en photovoltaïque. NEOEN a son siège social 4 rue Euler 75008 Paris et des bureaux au Portugal, Australie, Mexique. Ce groupe est spécialisé dans les métiers de développement de projets, de financement, de construction et d'exploitation d'unités de production d'électricité.

2. Le site d'implantation

Ce projet concerne la construction de 5 éoliennes E1 à E5 au Nord-Est du bourg de Courcôme. Elles seront disposées en 2 alignements parallèles d'orientation Nord-Est – Sud-Ouest. Un poste de livraison sera situé à proximité de E1.

La commune de Courcôme fait partie de la liste des communes situées dans les délimitations territoriales du Schéma Régional Éolien adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012, c'est-à-dire les communes considérées comme possédant des secteurs favorables pour le développement de l'éolien.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en mars 2014 et a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 13 novembre 2014. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2014 puis a été soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

3.2 – Présentation du projet et des installations

Le projet comprend 5 éoliennes et un poste de livraison. Dans son dossier, le pétitionnaire a étudié la situation avec les éoliennes les plus hautes (hauteur maximale pour le mât = 120 m et hauteur en bout de pale = 170 m). Entre le début d'un projet et sa réalisation, le progrès technique permet d'avoir à disposition des machines plus performantes à hauteur égale ou inférieure. A ce jour, le choix parmi 4 types de machines (hauteur de moyeu de 110 à 120 m, diamètre du rotor de 97 à 108 m, puissance de 2 à 2,3 MW) n'est pas encore fait.

Deux sites ont été envisagés : 1 au sud de Courcôme (non retenu) et l'autre, à l'est de Courcôme (retenu). Sur le site retenu, 3 variantes de positionnement ont été étudiées. Le projet retenu est celui qui apparaît le plus acceptable par rapport à la faune, le paysage, les émissions sonores vis-à-vis des tiers.

Les fondations prévues pour chaque éolienne ont une profondeur de 3,15 m et un diamètre de 18 m. Des sondages seront réalisés au moment des travaux pour déterminer leurs caractéristiques précises.

Les câbles électriques de raccordement entre les éoliennes ainsi qu'au réseau électrique par le biais du poste source seront enterrés. Le poste de livraison est prévu entre E1 et E2.

Selon les résultats du mât de mesures sur plus d'un an, la production annuelle attendue P90 (9 années sur 10) est de 32 000 MWh.

Ces éoliennes sont conformes aux normes en vigueur. Les éoliennes tournent avec un vent minimum de 3 m/s. A 12 m/s, la puissance nominale est atteinte. Entre 12 m/s et 20 m/s, le calage des pales s'adapte afin de conserver la vitesse de rotation optimale pour produire la puissance nominale. Le rotor s'arrête si le vent dépasse 20 m/s. Un poste de transformation basé dans la partie basse du mât élève la tension délivrée par la génératrice de 690 à 20 000 V. L'électricité est acheminée par un câble enterré jusqu'au poste de raccordement de Longchamp, à l'ouest de Ruffec, à 4 km.

3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs puissance unitaire = 2,3 MW puissance maximale installée du parc = 11,5 MW hauteurs maximales : mâts = 120 m bout de pale = 170 m 1 poste de livraison	Autorisation	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Impacts sur l'eau

En phase travaux, pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises (stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans l'éolienne et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

Au vu de la profondeur des fondations au regard de la taille du bassin d'alimentation de la nappe, l'impact sur l'alimentation de l'aquifère sera très limité, voire négligeable.

4.2 – Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont momentanés et liés à la phase de travaux qui peut générer la production de poussières, en période sèche.

4.3 - Sols et sous-sols

La création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations qui dégradent la structure du sol et le rendent sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent. Ainsi, les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion.

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite.

4.4 - Impacts sur la faune et la flore

Le site est composé en grande partie de cultures intensives et de boisements. Des pelouses calcicoles sont présentes dans la partie sud du périmètre.

La limite de la zone Natura 2000 la plus proche, « Plaine de Villefagnan », qui est également une ZNIEFF caractérisée par un enjeu avifaunistique (oiseaux des plaines), est à un 1 km de la limite du périmètre du projet.

14 espèces de chauves souris ont été recensées. 3 espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Barbastelle d'Europe) représentent à elles seules 84 % des contacts. Les enjeux sont considérés comme moyen à fort pour la Pipistrelle commune et faible à moyen pour le Minioptère de Shreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler.

81 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 67 espèces nicheuses (diversité moyenne). L'impact résiduel apparaît relativement faible pour l'avifaune.

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

Le positionnement des éoliennes a pris en compte la présence de Milans noirs nicheurs. La distance de 450 m entre le boisement occupé par les Milans et la plus proche éolienne réduit le risque de dérangement et de collision.

Toutefois, l'éloignement de lisière boisée pour 3 des 5 éoliennes les plus au nord (E1, E2, E3), n'a pu être suffisamment réduit. Pour la protection des chauves souris, ces 3 éoliennes seront arrêtées lorsque ces animaux sont en activité (la nuit, entre début avril et fin octobre et selon les conditions météorologiques).

Le chantier (défrichement, terrassement) sera effectué en dehors de la période de nidification des oiseaux (mars à août).

Un suivi de mortalité sera effectué la première année suivant un protocole national. Un suivi comportemental des oiseaux sera effectué la 1ère et la 3ème années suivant la mise en exploitation.

En mesure d'accompagnement, de nouvelles haies, un renforcement de linéaire existant et zones enherbées formant des corridors pour la faune gibier sont prévus entre le sud et le nord-ouest du périmètre étendu.

4.5 – Impacts sur le paysage

Ce parc éolien est situé dans le pays du Ruffécois dans un paysage ouvert, sur des terres de grande culture céréalière, sur un plateau à une altitude comprise entre 120 et 130 m NGF.

Depuis l'aire d'étude éloignée (17 km), le parc est difficilement visible. Depuis l'aire d'étude intermédiaire (7 km), les perceptions sont encore très séquencées par la conjoncture du relief et des boisements.

Les autres parcs les plus proches sont ceux de La Faye à environ 4 km au nord et celui de Salles de Villefagnan à environ 5 km au sud.

Le réseau électrique sera enfoui et longera au mieux les chemins existants ou créés pour la desserte des éoliennes.

Le poste de livraison sera en bardage bois.

Les feux de signalisation entre les 5 éoliennes seront synchronisés.

4.6 - Déchets

Les installations en fonctionnement génèrent très peu de déchets : huiles et graisses usagées.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.7 - Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

4.7.1 – Bruit

L'éolienne E2 la plus proche d'une habitation, est à plus de 500 mètres de celle-ci.

Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines pour 4 types de machines. Selon les estimations faites avec plusieurs sens du vent entre 5 et 7 m/s, il y a dépassement de l'émergence réglementaire en période nocturne en plusieurs points au niveau des habitations les plus proches. Aussi un plan de bridage sera mis en place pour chacune des 5 éoliennes. Il pourra même conduire à l'arrêt de l'éolienne E3 par vent de Sud Est entre 5 et 6 m/s. Afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne, la réalisation d'une étude acoustique sur la totalité du parc éolien, 6 mois après sa mise en service, sera réalisée. Le plan de bridage sera adapté le cas échéant après avis de l'inspection.

4.7.2 – Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations, supérieure à 500 m, permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

4.7.3 – Ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains. Toutefois, il s'agit de basse et moyenne tensions qui émettent bien en-dessous des lignes électriques que l'on trouve dans l'environnement et de la valeur limite réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz.

4.7.4 – Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. Ce phénomène n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes. La réglementation limite cette perception à 30 h/an dans le cas de bureaux situés à moins de 250 m de l'éolienne, ce qui n'est pas le cas ici.

4.7.5 – Signalisation aéronautique

Des lampes à éclat placées au dessus des nacelles enverront des émissions lumineuses de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Ces feux de balisage font l'objet d'un certificat de conformité de l'aviation civile.

4.8 – Phase chantier - Transport

Les accès au chantier se feront à partir de l'Ouest et de l'Est à partir des voies principales puis des chemins existants afin de limiter l'impact environnemental. Pendant les travaux, il y aura au maximum 7 camions par jour.

4.9 - Les conditions de remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).

1. L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

2. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

4.10 – Garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant avant actualisation s'élève à 50 000 euros HT par aérogénérateur, soit $5 \times 50\,000 = 250\,000$ € (montant non actualisé).

5. Les risques et moyens de prévention

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les risques majeurs retenus sont : l'effondrement de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute et la projection de glace.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sont suffisantes pour garantir un risque acceptable :

- effondrement, chute de pale : conformité à la norme IEC 61400-1, contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage, éolienne adaptée au site et régime des vents, arrêt automatique et diminution de la prise au vent ;
- projection de tout ou partie de pale : détection de survitesse, système de freinage, contrôles réguliers des pièces d'assemblage ;
- chute et projection de glace : conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes pour ce risque : détection, mise à l'arrêt, consignes pour le redémarrage.

Il n'y a pas de voie de circulation, RN ou RD, à moins de 170 m (hauteur maximale en bout de pale). La voie SNCF est à plus de 200 m.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs. Un plan de formation et de sensibilisation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité et au travail en hauteur. Ces habilitations seront renouvelées périodiquement autant que de besoin.

II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - Avis des conseils municipaux

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 Km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de VILLIERS-LE-ROUX, ST-MARTIN-DU-CLOCHER, BERNAC, RUFFEC, CONDAC, COURCOME, BARRO, TUZIE, BESSE, SOUVIGNE, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, CHENON, LONNES, JUILLE, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, CHARME, VILLEFAGAN, RAIX, LA FAYE, VILLEGATS.

Par délibérations des 15 avril, 21 avril, 24 avril, 28 avril, 18 mai, et 20 mai 2015, les communes de JUILLE, CHARME, BESSE, SALLES DE VILLEFAGNAN, CHENON et RUFFEC émettent un avis favorable au projet présenté par la SASU EOLIENNES COURCOME.

Les communes de VERTEUIL-SUR-CHARENTE et VILLEFAGNAN ont émis le 29 mai 2015 un avis favorable sur ce projet.

Les avis des communes de VILLIERS-LE-ROUX, ST-MARTIN-DU-CLOCHER, BERNAC, CONDAC, COURCOME, BARRO, TUZIE, SOUVIGNE, LONNES, RAIX, LA FAYE, VILLEGATS, ne nous sont pas parvenus.

2 – Avis des différents services

2.1 – Autorité environnementale

Dans son avis du 22 décembre 2014, l'autorité environnementale conclut : « hormis la question de l'optimisation paysagère de l'implantation du parc, le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement, notamment grâce aux mesures de réduction prévues (bridage, acoustique, bridage pour les chiroptères...). Les suivis écologiques et de mortalité seront d'autant plus importants que les éoliennes ont été finalement positionnées sans pouvoir éviter systématiquement les secteurs les plus sensibles de la zone d'implantation ».

2.2. – Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier en date du 21 janvier 2015, l'INAO ne formule pas de remarque sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés.

2.3 – Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régionale de l'archéologie)

Par courrier en date du 23 janvier 2015, la DRAC indique que le projet n'appelle pas d'observation particulière. Aucune prescription archéologique n'a été édictée dans un délai de 2 mois à partir de cette date.

2.4 – Autres services

En réponse à l'information faite par le préfet sur ce dossier, les observations des services consultés ont été transmises au porteur de projet. Les services qui ont répondu émettent les remarques suivantes :

- *Bien que situé à 1,2 km de l'église Notre Dame, classée Monument Historique, ce projet ne fait pas partie des secteurs à forts enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. La densification des projets éoliens le long des grands axes structurants (réseaux routiers et ferroviaires) permet de concentrer les projets et de libérer les autres paysages de tout élément éolien et de préserver ainsi des paysages à enjeux.*

- « certaines éoliennes sont assez proches des habitations puisqu'elles sont situées à la distance minimale réglementaire. L'habitation la plus proche est en effet à 502 m » ;
- « L'étude signale des dépassements de l'émergence réglementaire essentiellement en période nocturne. Pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes devront être bridées ou arrêtées pour certaines vitesses de vent » ;
- La question se pose pour les périodes nocturnes où les niveaux de bruit ambiant peuvent être inférieurs à 35 dB, seuil en deçà duquel l'émergence n'est pas réglementée par la réglementation ICPE,
- « Une nouvelle étude sonométrique sera nécessaire après mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des émergences réglementaires. Les valeurs mesurées serviront à affiner les réglages » ;
- « La problématique des espèces invasives dont fait partie l'ambrosie n'a pas été traitée. Cette espèce devra être surveillée et arrachée en cas de présence ».
- «L'arrêté préfectoral devra préciser que les opérations de remise en état après exploitation doivent comprendre, afin de rendre à terme leur vocation agricole aux terrains concernés, non seulement l'enlèvement des superstructures mais également l'enlèvement des infrastructures (massifs de fondation, câbles enterrés, structures des chemins créés pour l'exploitation des éoliennes) » ;
- En cas de franchissement d'un cours d'eau, permanent ou non, la construction des pistes ou des ouvrages de transport d'électricité doivent tenir compte de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et respecter l'intégrité des lits des cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour maintenir les écoulements naturels des eaux de ruissellement (fossés) » ;
- « ...le Réseau électrique privé reliant les éoliennes les unes aux autres, traversera plusieurs fois des voies départementales (RD 736 et 192). Ces franchissements doivent impérativement faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant au guichet unique DT/DICT et être soumis à l'accord du gestionnaire. Tout comme pour les accès temporaires, celui-ci prendra la forme d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public et fixant les prescriptions techniques ainsi que le montant de la redevance annuelle afférente ».
- « Les éoliennes devront être desservies par une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 t) » ;
- « Des moyens de premiers secours devront être mis en place (extincteurs) dans ou à proximité du poste de livraison » ;
- « Chaque aérogénérateur devra être équipé d'un système permettant de détecter et de réduire la formation de glace sur les pales. Des consignes d'exploitation devront être établies afin d'éviter toute projection de glace » ;
- Des consignes affichées sur support inaltérable indiqueront le numéro d'appels des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations » ;
- « Le projet doit prendre en compte les impératifs parasismiques » ;
- « Les panneaux d'information relatifs aux risques présentés, notamment sur les chemins aux abords de l'Eolienne E3 doivent être affichés » ;
- « les règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées doivent être prises en compte ».

Réponse du pétitionnaire

- Effet acoustique
L'expertise acoustique qui sera réalisée à la période où le parc sera mis en service, permettra de valider l'efficacité du bridage et de vérifier la bonne insertion acoustique du projet par la prise de contact direct avec les riverains. En cas de non conformité réglementaire, le plan de bridage pourra être revu et des questionnaires pourront être proposés aux riverains afin d'identifier les nuisances.
- Bridage Chiroptérologique
Dès la mise en service du parc, un bridage des éoliennes E1 à E3 sera mis en place permettant de limiter les risques pour les espèces.
De plus, des suivis de l'activité et de la mortalité seront réalisés afin de valider ou non l'innocuité du parc. Le plan de bridage pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction des résultats.
- Problématique de l'Ambrosie
L'ambrosie n'avait pas été contactée sur site à l'époque de l'étude. La période des travaux et l'impact quasi nul sur le milieu des accès fait qu'il n'y a très peu de possibilité de contacter l'espèce.
- Démantèlement
Le terrain sera remis en état à l'issue du chantier de démantèlement conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
- Hydraulique
Les fossés traversés seront busés avec le diamètre adapté pour permettre le bon écoulement des eaux.
- Sécurité Incendie
Toutes les problématiques relevant de la « Sécurité-Incendie » seront prises en compte.

3 . L'enquête publique et avis de la commission d'enquête

L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 a ordonné l'organisation d'une enquête publique du 11 avril 2015 au 18 mai 2015. L'avis d'ouverture d'enquête publique est paru dans deux journaux locaux : la Charente Libre et Sud Ouest le 19 mars 2015 et 14 avril 2015.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Aucune observation ne remet en cause le projet.

Au cours de cette enquête publique, neuf visiteurs se sont présentés :

- quatre d'entre eux après avoir obtenu des réponses à leur questionnaire, n'ont pas émis d'avis,
- les cinq autres personnes, dont une a émis un avis défavorable, se sont exprimées sur le registre d'enquête.
- Les observations sont les suivantes :
 - ➔ éoliennes gigantesques ;
 - ➔ commune de TUZIE : cernée par les éoliennes et ne reçoit aucune retombée économique ;
 - ➔ coût de l'énergie éolienne ; le pays a déjà d'autres énergies : nucléaire, hydraulique, géothermie ;
 - ➔ aucune retombée au niveau des emplois ;
 - ➔ manque d'information ou de publicité autour du projet de parc éolien ;
 - ➔ dépréciation immobilière ;
 - ➔ éventuelles perturbations au niveau de la réception TV.

3.1 - Mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire par courrier électronique pour éléments de réponse les différentes observations émises. Celui-ci lui a adressé son mémoire en réponse.

- gigantisme des éoliennes :
Bien que le gabarit des aérogénérateurs utilisés pour ce projet soit supérieur à la précédente génération des éoliennes, leurs caractéristiques dimensionnelles n'en demeurent pas moins courantes.
- absence de retombées économiques pour la commune de TUZIE
La loi de Finances définit les taxes et leur répartition et les différents taux sont votés au sein des collectivités (région, département, communauté de commune, et commune). La SASU Eoliennes COURCOME ne peut agir sur la répartition des taxes au sein de ces collectivités.
- coût de l'énergie éolienne et emploi
Contrairement aux idées reçues, l'éolien constitue un moyen de production compétitif et fait partie intégrante du mix énergétique et contribue à diminuer la dépendance des consommateurs aux combustibles fossiles. Quant à l'emploi, ce sont en tout, près de 700 entreprises implantées en FRANCE qui sont impliquées dans le développement, l'étude, la construction et la maintenance des parcs éoliens. Ce secteur représente environ 11 000 emplois.
- absence d'information ou de publicité autour du projet de parc éolien
De nombreuses actions de communication et de concertation ont été mises en place, dont notamment lors du processus ZDE. Une journée d'information a été réalisée le 18 octobre 2013 à la salle communale de COURCOME par NEOEN, suivie de permanences en mairie les 18 novembre 2013 et 06 janvier 2014.
- dépréciation immobilière
Une étude menée auprès d'agences immobilières a conclu que dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet négatif sur le marché. De plus, il a été constaté dans certaine commune, une amélioration des équipements collectifs grâce aux retombées financières pour les collectivités.

Perturbation de la réception TV

Dans un tel cas, la loi prévoit que l'exploitant des éoliennes est tenu non seulement de mettre en place les équipements permettant d'assurer correctement la réception de la télévision, mais aussi d'assurer leur fonctionnement et leur entretien.

3.2 - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE à la présente demande le 12 juin 2015.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 - Statut administratif des installations du site

Ce projet de 5 éoliennes relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

2 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

3 - Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Dans une note de septembre 2015, NEOEN a précisé les variantes de machines pouvant être mises en place sans qu'il y ait augmentation du gabarit.

4 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure

En réponse à deux questions des services de l'Etat, la remise en état se fera après démantèlement conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en l'occurrence, une remise en état agricole. Les fossés traversés seront busés avec le diamètre adapté pour permettre le bon écoulement des eaux.

La commission d'enquête et 8 municipalités concernées se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'impact sur les paysages et les principaux monuments des environs est estimé faible. En Charente, les variations topographiques, les haies, bosquets, bois, masquent la plupart du temps ces hauts édifices que l'on ne découvre que par certaines fenêtres ouvertes sur le paysage lorsque l'on circule à véhicule. Ces nouveaux éléments composent désormais le paysage, notamment du nord Charente.

L'impact vis à vis de l'avifaune, devrait être limité. Un plan de bridage sera mis en oeuvre pour préserver les chiroptères pour les 3 éoliennes situées à moins de 170 m d'une lisière boisée.

Un suivi de mortalité sera effectué en conformité avec le protocole de suivi national.

Un suivi comportemental des oiseaux sera effectué 1 an et 3 ans après installation du parc.

Des mesures de bruit seront réalisées 6 mois après la mise en service du parc et le bridage pourra être adapté si nécessaire après accord de l'inspection.

Une mesure d'accompagnement a été proposée par le pétitionnaire avec 4 scénarii. Elle comprend des plantations de haies et des bandes enherbées recommandées notamment pour créer un habitat favorable aux perdrix, gibier chassable. Ces haies sont aussi favorables à d'autres oiseaux, mammifères, insectes. Elles présentent également un intérêt paysager dans un secteur où l'intensification des pratiques agricoles les a faites disparaître. Nous proposons que les scénarii 1 et 3 envisagés soient mis en oeuvre.

IV – CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande déposée par la société SASU Eoliennes COURCOME pour ce projet de 5 éoliennes et un poste de livraison.

Pièces annexes :

- 1- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- 2- Cartographie, photographies